



**HAL**  
open science

**Les débordements dans la gestion des flux de personnes.  
Approche sociologique à propos de la pratique  
manifestante**

François Dieu

► **To cite this version:**

François Dieu. Les débordements dans la gestion des flux de personnes. Approche sociologique à propos de la pratique manifestante. Revue Lexsociété, 2024, Revue LexSociété. hal-04548458

**HAL Id: hal-04548458**

**<https://hal.science/hal-04548458v1>**

Submitted on 3 May 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



## Les débordements dans la gestion des flux de personnes. Approche sociologique à propos de la pratique manifestante

*in* S. JOUNIOT & X. LATOUR, *La gestion des flux des personnes, un enjeu de sécurité*, Faculté de droit, d'économie et des gestion, Université Paris Cité,

2024

FRANÇOIS DIEU

*Professeur de science politique*

*Université Toulouse Capitole (IDETCOM)*

**Résumé :** Les débordements dans la pratique manifestante, en tant qu'illustration de la question plus large de la gestion des flux de personnes, constituent un objet opérant pour l'analyse sociologique, en permettant d'aborder, entre autres, la place de cette expression populaire qui peut être tumultueuse dans le fonctionnement du régime démocratique, ainsi que la recrudescence, ces dernières années, des manifestations violentes, par-delà une tendance générale à la pacification des démonstrations de rue.

**Mots-clés :** Manifestation, démocratie, violences politiques, police, maintien de l'ordre, émeutes

Il n'est guère besoin de longs discours pour souligner combien la rue est un lieu d'histoire. Qu'elle soit artère de la capitale ou ruelle d'un village, la rue est présente sur chaque page de l'histoire, parce qu'elle abrite l'existence quotidienne des gens ordinaires qui en sont les acteurs anonymes, mais aussi parce qu'elle est le théâtre d'événements décisifs rythmant cette histoire (Tartakowsky, 2023). Miroir de nos sociétés, la rue est un des espaces privilégiés où s'affrontent les activités régulées et les débordements, les expressions pacifiques et les violences contestataires. Ainsi la rue abrite-t-elle la pratique manifestante qui s'est progressivement imposée avec la mise en place du régime républicain, après avoir été le théâtre, pendant des siècles, dans le tumulte des barricades (Corbin et Mayeur, 1997), d'émeutes et d'insurrections ourdies par la misère et l'oppression implacables, mais aussi par une quête inexorable de justice et de liberté (Nicolas, 2008). La manifestation interpelle depuis les gouvernements, appelés à devoir gérer une hétérogénéité de flux de personnes, oscillant entre le rassemblement bon enfant devant une sous-préfecture de quelques dizaines de villageois vociférant contre les déserts médicaux et le cortège parisien de dizaines de milliers d'opposants à une énième réforme des retraites avec son appendice de "casseurs" venus dégrader de prétendus symboles de la société capitaliste.

Cette gestion des débordements dans la pratique manifestante a retenu l'attention, depuis quelques années, de sociologues et de politistes, avec une évocation de la question de la violence et de sa régulation du côté non seulement des manifestants (Favre, 1990 ; Fillieule, 1997 ; Fillieule et Tartakowsky, 2013), mais aussi des forces de l'ordre (Monjardet, 1988 ; Bruneteaux, 1996 ; Fillieule et Della Porta, 2006). Conjointement à ces travaux, le gauchisme pénal, qui a proliféré à l'envi depuis les réquisitoires foucaaldiens, a su opportunément se saisir de cette question pour nourrir sa stigmatisation des "violences policières", partie immergée de cet "État pénal" honni et de sa propension supposée à la répression et à la discrimination. Ces prises de position militantes, relayées par des médias acquis ou bien abusés par des titres universitaires, n'ont assurément pas permis de faire progresser la réflexion scientifique sur ces objets encore en construction, tout en livrant aux institutions policières, et plus largement, au système social, une justification opportune au discrédit récurrent affectant les sciences sociales (Dieu, 2023).

Les débordements dans la pratique manifestante n'en demeurent pas moins un objet opérant pour l'analyse sociologique, pour peu qu'elle soit débarrassée des miasmes du militantisme, en permettant d'aborder, entre autres, la place de cette expression populaire qui peut être tumultueuse dans le fonctionnement du régime démocratique (1), ainsi que la recrudescence, ces dernières années, des manifestations violentes (2), par-delà une tendance générale à la pacification des démonstrations de rue (3).

\*\*\*

## I. Une pratique démocratique

La pratique manifestante est une illustration saisissante du problème plus général de la conciliation, dans une démocratie, de l'ordre nécessaire avec le désordre acceptable, des impératifs de l'ordre public avec l'exercice des droits individuels et collectifs identifiés dans le catalogue normatif des libertés publiques. Manifester fait partie — comme faire la grève, fonder ou s'affilier à une association ou tenir une réunion électorale — du "*répertoire d'actions collectives*" des Français, c'est-à-dire qu'il s'agit là d'un moyen public et sporadique d'agir en commun sur la base d'intérêts partagés (Tilly, 1986). L'acceptation de cette pratique a conduit le régime républicain à imposer, dans ses dispositifs de maintien de l'ordre, une euphémisation tendancielle de la violence d'État, une répression de la répression, rendue nécessaire par les valeurs et principes républicains (Berlière, 2019), mais aussi, sur un plan plus général, par l'allergie croissante du système social à l'égard de toute forme de violence, significative de cette "*civilisation des mœurs*" dépeinte par Norbert Elias (Elias, 1939), qu'il s'agisse des violences privées, contestataires et déviantes, mais aussi des manifestations policières de la violence d'État (Dieu, 2017).

L'essor du phénomène manifestant peut être identifié à partir des années 1880, même si le procédé même peut s'avérer, au moins à l'époque, en contradiction avec les évolutions politiques, le suffrage universel (masculin) combiné aux conquêtes démocratiques (comme la reconnaissance du droit de grève en tant que moyen d'expression revendicative) semblant permettre l'expression du citoyen par la voie parlementaire et rendre inopportun, si ce n'est illégitime, le recours à des formes d'expression concurrentes comme la manifestation de rue,

ce qui permet d'expliquer l'absence de reconnaissance explicite par le régime républicain naissant du droit de manifester. On ne peut donc pas parler d'adhésion franche et spontanée à la pratique manifestante, mais plutôt d'une sorte d'accommodement contraint et conditionné. La réglementation de cette tolérance administrative qu'est la manifestation n'est, en effet, intervenue qu'en réaction aux événements du 6 février 1934, par l'entremise du décret-loi du 23 octobre 1935, avec la soumission de la pratique au régime de la déclaration préalable. Malgré les nombreuses demandes de la gauche, les gouvernements successifs de la Troisième République se refusèrent, en effet, à toute intégration du droit de manifester dans le catalogue des libertés publiques. Ainsi, interpellé le 21 janvier 1907 par le député Édouard Vaillant, Clemenceau, alors ministre de l'Intérieur, exprima sans ambages combien la rue devait demeurer un espace d'ordre, à l'abri des émeutes et autres troubles, la libre circulation des personnes devant, en quelque sorte, primer sur la liberté d'expression et de réunion : *"il y a une grande différence entre le droit de manifestation et les autres libertés publiques parce qu'il s'exerce dans la rue et que la rue appartient à tout le monde"*. Cette méfiance à l'égard des foules *"peu aptes au raisonnement et très aptes à l'action"* comme l'avait noté Gustave Le Bon (Le Bon, 1895), qui a pu être alimentée par différents épisodes de manifestations violentes avant la Grande Guerre, devait persister par-delà la reconnaissance de la pratique manifestante. Lorsque des individus sont rassemblés, ils ne raisonnent pas, en effet, de la même manière que s'ils étaient seuls, redevenant des êtres dénués de pondération, ce qui provoque les comportements irraisonnés des foules dans les stades ou dans les rues.

Si la démocratie s'entend comme l'expression majoritaire — par le recours à des élections concurrentielles et dans le respect des fondements de l'État de droit — de la souveraineté nationale, elle se caractérise également par la reconnaissance des droits des minorités politiques. Un des paramètres de la réalité démocratique se situe dans le rôle dévolu aux oppositions, avec la faculté, pour ces dernières, de s'exprimer à l'intérieur d'un espace de compétition politique dans lequel la violence est normalement mise hors-jeu. La contestation pacifique du pouvoir légitime fait donc partie intégrante de la démocratie qui, tout en étant garant de l'ordre, se doit d'accepter certaines formes de désordre. Si la manifestation s'insère communément dans le fonctionnement démocratique,

deux approches peuvent être distinguées en ce domaine : l'approche minimaliste faisant de cette pratique une composante de la culture politique participative acceptée par la collectivité ; l'approche maximaliste érigeant la manifestation en une forme de participation politique au même titre que l'expression électorale. Alors que la première approche s'inscrit dans le cadre de la démocratie représentative, la seconde peut en constituer une source de contestation, voire de remise en cause.

Usage politique de la rue normalement compatible avec les fondements de la démocratie représentative, les manifestations ont pour objet d'interpeller, d'exercer une pression sur les gouvernants, de manière à influencer, à peser, à des degrés variables, sur leurs décisions et leurs actions. Dans cette perspective, on peut en distinguer plusieurs types : les manifestations "*initiatrices*", qui sont destinées à imposer sur la scène politique un problème délaissé par le jeu institutionnel, comme les manifestations féministes du début des années 1970 ; les manifestations "*routinières*", qui permettent à des organisations de rappeler périodiquement leur capacité mobilisatrice et leur représentativité, comme les défilés du 1<sup>er</sup> mai ; les manifestations "*de crise*", qui sont associées à des affrontements politiques tendant à renverser ou à sauvegarder le pouvoir en place, comme la manifestation du 6 février 1934 ou celle du 30 mai 1968 (Favre, 1990, 11-65). La manifestation constitue alors un moyen direct d'information et d'interpellation du pouvoir politique, ce qu'illustre, en particulier, la fréquence des manifestations "*dépendantes*" (Favre et Fillieule, 1994, 126), c'est-à-dire dont l'existence est en rapport immédiat et causal avec la survenance d'un événement extérieur.

La participation à une manifestation s'apparente à une affirmation publique d'un engagement politique, ne serait-ce que parce que les manifestants se donnent à voir (notamment lorsqu'il s'agit d'une micro-mobilisation), c'est-à-dire qu'ils utilisent le fait de descendre dans la rue comme un moyen de s'exprimer et de témoigner, tout en étant plus ou moins conscients de s'exposer alors aux risques inhérents à toute manifestation. La manifestation s'adresse paradoxalement davantage à ceux qui n'y prennent pas part (les gouvernants, l'opinion publique, les forces politiques, etc.), qu'il s'agisse de leur faire parvenir un témoignage de soutien, une marque de défiance, un appel de détresse, une

provocation ou une menace. Elle apparaît alors comme un instrument populaire de communication politique, dont le caractère démocratique dépend largement de l'absence de violence au cours de son déroulement. D'un point de vue ethnologique, la manifestation constitue ainsi une production culturelle d'un genre singulier, en ce sens qu'elle est une "*mise en scène individuelle et collective*", une "*accumulation et concentration de signes*", utilisant, dans un dessein militant, slogans, banderoles, panneaux, cris et gestes (Collet, 1982, 167). Dès lors, et parce que le phénomène manifestant est à la fois attitude et langage naturels de la démocratie, l'accroissement et la diversification des manifestations pacifiques peuvent être considérés comme un paramètre significatif du caractère démocratique du régime, auquel les gouvernants doivent alors s'interdire de porter atteinte par des restrictions excessives à ce qui peut apparaître empiriquement comme une "liberté de manifester". De même, existe-t-il une sorte d'antinomie de principe entre le pluralisme politique et l'usage de la contrainte physique contre les citoyens contestataires, toute erreur ou "bavure" commise dans le domaine du maintien de l'ordre pouvant, de surcroît, avoir des conséquences sur l'issue du mouvement de revendication, quand ce n'est pas sur le gouvernement et le régime politique.

La fonction démocratique de la manifestation doit être, pour certains, encore plus étendue que cette simple intégration dans le fonctionnement de la démocratie représentative. Cette approche maximaliste, qui appréhende la manifestation comme une forme légitime de participation politique, a été développée par Amitai Etzioni avec le paradigme de la "*démocratie manifestante*" (Etzioni, 1970). Dans le contexte particulier, il est vrai, des mobilisations collectives aux États-Unis pour la promotion des droits civiques et contre l'engagement militaire au Vietnam, il existerait, selon ce sociologue qui développera ensuite des travaux précurseurs sur le communautarisme, dans toute démocratie pluraliste, une complémentarité entre l'expression des opinions par la manifestation (démocratie manifestante) et celle empruntant la voie des élections au suffrage universel (démocratie représentative). La manifestation serait alors, de manière conjoncturelle, un équivalent fonctionnel, voire même un correctif légitime de l'expression électorale. En se fondant sur l'émergence dans plusieurs pays développés (Hollande, Grande-Bretagne, États-Unis, ex-RFA et Autriche) de nouvelles pratiques politiques

d'action directe (manifestation pacifique, pétition, boycott, grève sauvage, occupation de locaux, etc.), Samuel Barnes et Max Kaase devaient souligner la continuité entre la participation politique conventionnelle orientée vers le vote (lecture de journaux, discussions politiques, assistance à des meetings, etc.) et ces formes de participation politique non conventionnelle (Barnes et Kaase, 1979). Ainsi, avant de devenir ce mode d'expression des opinions et des revendications à caractère catégoriel couramment employé de nos jours par les groupes sociaux les plus divers (des infirmières aux agriculteurs, en passant par les surveillants de prison et les défenseurs de l'environnement), la manifestation a représenté l'un des modes d'action privilégiés des dominés et de leurs organisations représentatives (syndicats ouvriers et partis de gauche).

Cette idée de démocratie manifestante prend une dimension particulière dans le contexte actuel de crise de la démocratie représentative, qui se manifeste, rappelons-le, par l'abstentionnisme et l'érosion de la participation politique, l'émiettement électoral et la progression des partis extrémistes, le recul de l'engagement politique et syndical, la dégradation de l'image des responsables politiques et l'antiparlementarisme, la montée en puissance des groupes de pression et des corporatismes. Une partie des citoyens — somme toute assez minoritaire — aspire à une participation plus active, allant dans le sens d'une sorte de démocratisation de la démocratie. Ces interrogations sur le bien-fondé de la représentation ont conduit à l'émergence d'autres modèles qui, pour certains, pourraient constituer des alternatives à la démocratie représentative : la démocratie de proximité (proximité physique plus grande entre gouvernants et gouvernés), la démocratie participative (large autonomie donnée au citoyen au niveau local), la démocratie délibérative (formation des volontés par le développement d'un débat public ouvert et informé) et la démocratie d'opinion (valorisation de la participation politique en dehors du cadre électoral). C'est ce dernier modèle qui reconnaît à la manifestation de rue une fonction déterminante de mise en scène de l'opinion publique, conjointement aux sondages d'opinion censés lui conférer une mesure opérante (Champagne, 1989). Cette démocratie d'opinion n'en est pas moins une construction aléatoire car reposant sur la notion ambiguë et controversée d'opinion publique (Neveu, Karola-Cohen et Frinault, 2023). Ce qui caractérise, en effet, cette dernière, c'est qu'elle est une sorte de fiction, un "*construit social*" pour reprendre la



terminologie bourdivine dépendant de la situation dans laquelle elle s'exprime et qu'il est bien difficile de saisir de manière homogène. Dans ces conditions, il n'est guère concevable de considérer l'opinion publique comme une alternative acceptable démocratiquement à l'expression électorale. Par certains côtés, elle favorise l'avènement d'une "*souveraineté d'empêchement*" (Rosanvallon, 2006) qui résulte d'un ensemble de pratiques de surveillance et d'obstruction au travers desquelles la société exerce des pouvoirs de correction et de pression, faisant inmanquablement le jeu de l'apathie politique et du populisme.

Pour toutes ces raisons, diverses objections apparaissent donc lorsqu'il s'agit de reconnaître à la manifestation une fonction démocratique étendue, au rang desquelles figure l'efficacité douteuse du procédé, il est vrai, encore aujourd'hui aux relents d'émeutes et bien souvent trop banalisé pour être vraiment efficace ou encore l'absence de maîtrise véritable, si ce n'est sur le déroulement et les conséquences, au moins sur le sens et l'interprétation donnés à toute démonstration de rue. Par ailleurs, et sur un plan plus fondamental, la manifestation ne peut concurrencer l'élection comme mode principal d'expression démocratique, tant au plan du principe même de la démocratie que de la représentativité de l'expression manifestante. Ainsi, une manifestation extrêmement imposante qui réunirait dans les rues de Paris une foule de 100 000 personnes ne représente, dans le meilleur des cas (c'est-à-dire dans l'hypothèse forte selon laquelle elle ne serait constituée que d'électeurs potentiels), que 0,2% de l'électorat (soit deux fois moins que le score de la candidate de Lutte ouvrière lors de la présidentielle de 2022). Le pouvoir ne peut donc être dans la rue ou se voir imposer ses décisions par une pression populaire, ce qui reviendrait alors au triomphe de la démagogie et des intérêts particuliers. Qui plus est, empruntant la rue comme caisse de résonance, la manifestation a tendance à amplifier la représentativité des revendications et des individus ou groupes qui les mettent en avant, tout en pouvant laisser penser que l'usage même résiduel de la violence est un moyen d'expression légitime. En effet, indépendamment de sa nature, de sa structure et de son objet, le déroulement de toute "manif", parce que cette dernière conduit à mettre dans la rue un ensemble indéfini et hétéroclite d'individus aux motivations différentes (manifestants, service d'ordre, police, casseurs, presse, passants, etc.), est par nature imprévisible et, par là même, potentiellement source de troubles, que ces derniers soient accidentels ou

consécutifs à des actes de vandalisme ou de violence, qu'une partie plus ou moins importante de la foule manifestante en soit à l'origine ou les victimes, qu'ils surviennent ou non dans le cadre d'une confrontation avec les forces de l'ordre ou de heurts avec des contre-manifestants.

Le diktat de la rue et de l'opinion publique, par une expression tumultueuse, menaçante, voire même violente signifierait le renoncement au principe même de la souveraineté démocratique et ses prolongements que sont l'intérêt général et l'État de droit, au profit d'une gouvernance de l'immédiat dominée par la faiblesse et la démagogie. À la lumière des manifestations étudiantes et lycéennes du printemps 2006 contre le contrat premier embauche et de la reculade du gouvernement De Villepin, des réserves ont ainsi pu être logiquement exprimées sur ces dérives proprement populistes : *"Les manifestants n'étant jamais qu'une infinie minorité de la population, il est facile d'avancer qu'ils ne sont, d'aucune manière, habilités à représenter dans son ensemble une volonté générale que seule exprime solennellement la loi. Ce ne seraient en fait que des trublions illégitimes utilisant la pression de la rue pour faire céder le gouvernement sur un point qui lui tient à cœur ou d'exprimer, souvent par la violence, l'exaspération qui est la leur"* (Robert, 2006, 840).

## **2. Une recrudescence de la violence**

Cette objection demeure pertinente dans le contexte de multiplication, ces dernières années, des manifestations émaillées de violences, notamment dirigées contre les forces de l'ordre, plus particulièrement lors des contestations du contrat première embauche (2006), de la réforme des retraites (2010, 2019 et 2023), de la loi "El Khomri" modifiant le Code du travail (2016), sans oublier évidemment le mouvement des "Gilets jaunes" (2018-2019). Il ne faudrait donc pas que le droit de manifester devienne l'alibi et l'instrument des ennemis plus ou moins déclarés de la démocratie ou, plus prosaïquement, de tous ceux qui n'acceptent pas, à propos de problématiques spécifiques, la loi de majorité et la représentation politique, c'est-à-dire la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers et, corrélativement, la prépondérance de ceux en charge de la légitimité démocratique sur les leaders et porte-paroles autoproclamés de groupes de défense d'intérêts privés, voire de groupuscules aux motivations plus obscures.

Dans cette perspective, les mobilisations et manifestations violentes des dernières années contre les projets d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (2012), de barrage de Sivens (2014) et de méga-bassine de Sainte-Soline (2023) ont pu constituer, au-delà même de tout débat sur leur utilité sociale et leur impact environnemental, des atteintes manifestes non seulement aux fondements même la démocratie (avec même, s'agissant de Notre-Dame-des-Landes, le non-respect des résultats du référendum organisé en juin 2016), mais aussi au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales. Elles ont donné également à penser que la violence et la menace peuvent s'imposer aux gouvernants légitimes, avec une invocation aussi dangereuse que fallacieuse du droit à la "résistance à l'oppression" affirmée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Encouragés par les prises de position de responsables politiques de l'extrême gauche, certains participants aux manifestations n'adhèrent plus aux bases juridiques et coutumières de la manifestation. Ils ne s'estiment plus tenus de respecter les règles du maintien de l'ordre, notamment le système déclaratif des manifestations, mais aussi et surtout la nécessité de ne pas recourir à des formes de violence. Pour certains, cette violence peut apparaître comme légitime et s'exercer impunément à l'encontre des forces de l'ordre, des organisateurs et des journalistes. Dans ces conditions, l'émeute s'expliquerait par la colère populaire provoquée par les multiples leviers de l'oppression et de la répression, par une résistance naturelle à la violence institutionnelle incarnée par la police. La faiblesse endémique de l'État face à ces manifestations de désobéissance collective — incapable qu'il est, malgré ses hordes de policiers et de gendarmes, son arsenal de normes répressives et d'instruments de contrainte, de canaliser les désordres dans les rues, mais aussi dans les banlieues gangrénées par les trafics de drogue et la radicalisation islamiste — aurait alors pour effet d'encourager ce que certains ont dépeint comme une forme d'"*ensauvagement*" ou de "*décivilisation*" de la société française.

Sur un plan plus général, et dans un contexte de remise en cause des mécanismes d'autorité et des institutions d'ordre, et même si l'immense majorité des manifestations de rues demeure fondamentalement pacifique, on observe la banalisation, dans la France contemporaine, de pratiques agressives de certains manifestants à l'égard des forces de l'ordre, avec l'idée selon laquelle les

invectives et les jets de projectiles peuvent faire partie intégrante de la pratique manifestante, alors même que ce type de comportements sont proscrits et réprimés dans le reste de la vie sociale. Il s'agit là, à bas bruit, d'une sorte de remise en cause du dogme wébérien du monopole de la violence légitime, voire de sa délégitimation. La frontière entre l'ordre et le désordre devient alors relative, avec l'introduction d'une sorte de droit au désordre, voire à la violence envers les représentants de l'État. Cette perversion par rapport à l'idée même de la manifestation démocratique a été paradoxalement rendue possible par la professionnalisation des forces de maintien de l'ordre, ces dernières ayant développé des logiques d'usage résolument dissuasif et contenu de la force, tout en bénéficiant de moyens de protection de plus en plus efficaces, ce qui a pu les conduire à intégrer une sorte de posture de passivité, voire d'acceptation de cette violence. Il en est de même s'agissant de la tolérance, il faut bien le dire, à l'égard des dégradations matérielles multiples qui interviennent dans les lieux de manifestation, en considérant que ces atteintes aux biens ont vocation à être indemnisées par le secteur assurantiel. Pour les manifestants qui se livrent à ces comportements agressifs et violents à l'égard des gendarmes mobiles et des CRS, il s'agit désormais d'une sorte de droit acquis que d'ailleurs le système social dans son ensemble est porté à plus ou moins accepter, avec l'idée que ces agissements déviants sont pratiquement admissibles, même si, on le sait, ils se traduisent par un nombre significatif de blessés dans les rangs des forces de l'ordre. Cette violence est également verbale, comme en témoigne l'expression infâme et infamante "CRS/SS" largement scandée dans certaines manifestations, alors qu'il s'agit, par certains côtés, d'une forme intolérable de banalisation du nazisme et de ses crimes. Les interventions policières, avec leurs possibles victimes notamment dans les rangs des émeutiers voire des manifestants, sont ensuite instrumentalisées pour justifier le recours à ces violences, à la manière du cycle infernal terrorisme-répression qui tend à légitimer a posteriori les attentats les plus violents par les débordements et atteintes aux droits potentiellement produits par une absence de maîtrise et de retenue dans les réponses étatiques.

Le corollaire de cette dérive se situe dans la remise en cause de la légitimité, voire de la légalité de la réaction éventuelle des forces de l'ordre, même par le recours à des procédés défensifs de dispersion. Cette atteinte est d'autant plus préjudiciable lorsqu'elle émane de la faiblesse, voire de la lâcheté des

responsables politiques eux-mêmes. Ainsi, dans le contexte de l'émotion provoquée par le décès accidentel d'un manifestant dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014 lors des troubles autour du barrage de Sivens, la décision prise par le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, d'abord de suspendre, le 29 octobre 2014, pour une quinzaine de jours puis d'interdire, le 13 novembre 2014, purement et simplement l'usage par la gendarmerie de grenades offensives (OF F1), et ce sans disposer des résultats des enquêtes administratives et judiciaires diligentés, peut s'analyser, outre l'application circonstancielle du principe de précaution, par cette inversion de la légitimation de la violence, au préjudice de la violence d'État et, à travers elle, du principe même de l'État de droit.

Dans un registre assez similaire, consécutivement à la blessure d'une vingtaine de personnes dans le cadre des mobilisations des "Gilets jaunes", le ministre de l'Intérieur, Christophe Castaner devait décider, le 22 janvier 2019, que l'utilisation des lanceurs de balles de défense (LDB) par les forces de police et de gendarmerie devait être accompagnée d'un dispositif de caméras-piétons. Tout en refusant de priver les forces de l'ordre de ces moyens de force intermédiaire, le gouvernement venait justifier, par cette mesure, les arguments de ceux qui considéraient l'emploi de cette force comme "disproportionnée", par-delà les violences et les saccages perpétrés depuis plusieurs semaines, notamment à l'Arc de Triomphe le 1<sup>er</sup> décembre 2018 (entre novembre 2018 et janvier 2019, environ un millier de policiers et de gendarmes ont été blessés). Le juge des référés du Conseil d'État devait d'ailleurs rejeter, le 1<sup>er</sup> février 2019, les demandes tendant à ce qu'il ne soit plus fait usage du LBD lors de manifestations de "Gilets jaunes". Certaines instances internationales ont cru bon de s'immiscer dans ces problèmes hexagonaux d'ordre public pour donner une leçon de respect des droits de l'homme aux gouvernants français, nonobstant la présence dans ces instances à la légitimité contestable de représentants d'États au lourd passif en ce domaine. Ainsi le Parlement européen a-t-il condamné, le 14 février 2019, "*le recours à des interventions violentes et disproportionnées par les autorités publiques lors de protestations et de manifestations pacifiques*". Le 26 février 2019, c'est le Conseil de l'Europe qui devait adresser un mémorandum aux autorités françaises qui les invite à "*mieux respecter les droits de l'homme*", à "*ne pas apporter de restrictions excessives à la liberté de réunion pacifique*" et à "*suspendre l'usage du lanceur de balle de défense*". Enfin, dans un discours à

Genève, la Haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, devait mettre en cause, le 6 mars 2019, les conditions du maintien de l'ordre et réclamer à la France la mise en place d'une enquête approfondie. Ces prises de position contre la gestion des violences lors des manifestations sont également intervenues au printemps 2023 lors du mouvement social contre la réforme des retraites. Ainsi, le 24 mars 2023, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe devait ainsi déclarer que *"les actes de violence sporadiques de certains manifestants ou d'autres actes répréhensibles commis par d'autres personnes au cours d'une manifestation ne sauraient justifier l'usage excessif de la force par les agents de l'État. Ces actes ne suffisent pas non plus à priver les manifestants pacifiques de la jouissance du droit à la liberté de réunion"*.

Dans ce contexte de contestation de la légitimité et de la légalité des moyens du maintien de l'ordre, et dans le cadre de ce que le Président Macron a qualifié de *"démocratie de l'émeute"*, il semblerait exister, pour certains, qu'il soit "zadiste", "antifa" ou encore "gilet jaune", un droit de s'en prendre plus ou moins violemment aux forces de l'ordre, comme si ces dernières devaient être le paratonnerre, le défouloir d'une violence sociale antisystème orientée vers le pouvoir, avec une sorte d'interdiction de répliquer, même s'il s'agit pour elles d'exécuter la mission confiée par l'autorité administrative, voire simplement de mettre en œuvre les règles de la légitime défense.

### **3. Une pacification des démonstrations de rue**

Cette recrudescence de la violence dans la pratique manifestante intervient toutefois dans un contexte plus général de pacification des démonstrations de rue, au moins depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, sur la période allant de 1600 à 1980, Charles Tilly a pu observer que, premièrement, la grande majorité des mouvements de contestation n'ont donné lieu à aucune violence ; deuxièmement, les soldats et les policiers ont été responsables de la plupart des morts et les pertes qu'ils ont comptées dans leurs rangs ont été beaucoup moins importantes qu'elles ne l'ont été du côté des civils ; troisièmement, lorsque la contestation s'est accompagnée d'actes de violence, cette violence a été relativement limitée (Tilly, 1986, 530).

La violence n'en est pas moins demeurée présente dans la pratique manifestante, mais le plus souvent sous une forme limitée et résiduelle, sur la base d'une mécanique clairement identifiée au plan de ses déterminants et de ses responsables, mais aussi des facteurs contribuant à empêcher la survenance de ces débordements. S'agissant de l'analyse des causes des manifestations violentes, le politiste canadien J.A Frank a mis en évidence, à partir de l'étude de quatre manifestations violentes survenues à Montréal et Toronto entre 1967 et 1971, sept hypothèses de base expliquant la dynamique de la violence collective (Frank, 1984), comme, par exemple, celle selon laquelle les groupes organisés et forts ont de meilleures chances d'être reconnus par les autorités comme des interlocuteurs valables que les groupes inorganisés et faibles qui sont généralement ignorés et voient leurs actions réprimées par la police. À partir de l'étude des 187 manifestations et rassemblements enregistrés à Paris au premier semestre 1989, Pierre Favre a dégagé, pour sa part, tout en insistant avec force sur l'imprévisibilité par nature du déroulement de tout phénomène collectif, une dizaine de régularités quant à la survenance de violences au cours des manifestations (Favre, 1990), comme, par exemple, le constat selon lequel toute manifestation qui rassemble un nombre élevé de participants n'est plus entièrement contrôlable (pour la police comme pour les organisateurs), le déséquilibre numérique par rapport aux forces de l'ordre pouvant rendre la manifestation difficilement maîtrisable et permettre à des activistes de prendre part au cortège pour "casser".

Ces analyses ont en commun de privilégier l'origine manifestante des violences, contrairement à celles du sociologue américain Rodney Stark qui a insisté, pour sa part, avec le concept d'"*émeute policière*", sur le fait que nombre de violences et de heurts intervenant à l'occasion des démonstrations de rue pouvaient avoir pour origine le comportement même des forces de l'ordre (Stark, 1972). Transposée à la réalité française d'aujourd'hui, cette idée d'une tendance à la violence structurelle dans les rangs des forces de l'ordre, comme celle d'ailleurs de leurs préjugés raciaux et attitudes discriminatoires que certains se plaisent à dépeindre comme systémiques, ne paraît guère convaincante tant elle est en contradiction avec les logiques de professionnalisation des appareils policiers, mais aussi avec les évolutions globales du système social duquel sont originaires les policiers et gendarmes et dans lequel ils évoluent, sauf à les considérer comme

des sortes d'"aliens", personnages désincarnés évoluant en marge du reste de la société française. Ce constat ne fait pas obstacle évidemment à la persistance de déviances individuelles, susceptibles de produire des comportements violents contraires aux règles déontologiques et juridiques.

Du côté des forces de l'ordre, les débordements violents, c'est-à-dire les violences policières autres que celles prévues par les règles de droit et celles revêtant un caractère accidentel, sont à ranger dans le chapitre des "bavures". Ces violences résultent alors, d'une part, des tensions provoquées par l'attente dans des conditions souvent difficiles, face à une foule qui ne ménage pas ses invectives et ses projectiles, d'autre part, de l'excitation difficilement maîtrisée que peut créer l'affrontement physique. D'où les matraquages sans justification au cours des charges des forces de l'ordre ("course à l'échalote") ou encore les passages à tabac de manifestants interpellés pour, en quelque sorte, "se venger" des coups reçus et des humiliations subies. Le recours à des formations non spécialisées dans le domaine du maintien de l'ordre, sous la forme d'unités de circonstances constituées avec des policiers provenant de la sécurité publique, à l'occasion des manifestations les plus violentes a provoqué également des usages de la force pas forcément toujours maîtrisés. C'est le cas avec les lanceurs de balle de défense, arme de neutralisation momentanée qui n'est pas forcément adaptée à ce type de situation, avec le risque de causer des blessures graves notamment au niveau du visage et des yeux. Le manque de professionnalisme de ces formations est de nature à générer une gestion plus aléatoire du stress et de la peur face à une foule hostile et violente, mais aussi des réactions moins contenues et même disproportionnées dans l'usage de la force, ce qui est potentiellement moins le cas lorsque sont déployées des unités spécialisées, bien équipées et aguerries, comme les compagnies républicaines de sécurité et les escadrons de gendarmerie mobile.

Du côté des manifestants, les débordements violents sont dans la plupart des cas — si l'on met de côté les dégradations sur la voirie consécutives à de nombreuses manifestations — le fait de "casseurs" et autres extrémistes (Sommier, 2021 ; Robineau, 2022) du type "black blocs" (Vuarin, 2023) agissant, de manière isolée ou en bandes organisées, généralement lors de la dislocation des cortèges et donc



en marge de la manifestation proprement dite (affrontements avec la police, bris de vitrines et pillages de magasins, incendies de véhicules, etc.).

Aussi, jusqu'à la recrudescence, ces dernières années, de violences contestataires étendues, les débordements dans les manifestations revêtaient un caractère quelque peu exceptionnel, avec des violences plutôt résiduelles et périphériques. Ce constat est à rattacher avec la nécessaire relativisation de l'idée colportée par les médias d'un regain des violences politiques en France, par-delà la prolifération des manifestations d'une colère grandissante contre la démocratie représentative (Sommier, 2021). L'acceptation par la puissance publique des expressions de mécontentements sur la voie publique a permis, il est vrai, d'opérer une sorte de gestion conciliante des antagonismes sociaux, à l'intérieur d'un cadre physique et normatif dans lequel ces expressions pourraient être canalisées, régulées et pacifiées. Cette réduction significative de l'usage de la violence s'effectue conjointement à une explosion quantitative de ce phénomène dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Ainsi, en intégrant dans l'analyse du phénomène manifestant cette réduction des actes de violence et cette explosion quantitative peut-on être amené à considérer, au-delà de leur importance politique et symbolique, et en faisant abstraction de tout postulat humaniste, comme "dérisoire" le nombre des personnes tuées lors des événements de mai-juin 1968 (douze dont cinq lors de manifestations), comparé aux neuf millions de grévistes et aux manifestants plus nombreux (et à la centaine de personnes tuées sur les routes lors du seul week-end de la Pentecôte 1968). Ainsi, entre 1871 et 1940, 94 personnes ont été tuées au cours de manifestations (dont moins de la moitié à Paris). En laissant de côté la manifestation du 17 octobre 1961, une recherche a recensé, pour sa part, 118 morts entre 1919 et 1989 (Fillieule, 1996, 105). Un faible pourcentage de manifestations a donné lieu, au cours des dernières décennies, à des incidents (dégâts matériels et blessures corporelles) (Favre, 1990, 153), qui n'aboutissent que de manière exceptionnelle à mort d'homme, comme celle, érigée en véritable syndrome et hantise pour tous les gouvernements, de Malik Oussebine, dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986, sous les coups de matraques du peloton de voltigeurs motocyclistes de la Préfecture de police, à l'occasion des manifestations étudiantes contre le projet de loi Devaquet.

Avec l'émergence du régime républicain devait progressivement s'imposer, du côté des forces préposées au maintien et au rétablissement de l'ordre, le principe du nécessaire respect de l'intégrité physique des manifestants, y compris dans les situations de tensions et de confrontations collectives. Cette pacification du maintien de l'ordre se traduit, fonctionnellement, par l'émergence d'une police des foules (Fillieule, 2010) et, organiquement, par la constitution d'une troisième force spécialisée (gendarmerie mobile et CRS). Ce phénomène tendanciel aboutit à un renforcement des conditions d'emploi de la violence à l'encontre des opposants et contestataires, qui a singulièrement contribué à une pacification des démonstrations de rue, s'accompagnant de la disparition progressive des émeutes sanglantes et autres formes d'insurrection. Cette doctrine de maintien de l'ordre "à la française", tendant à une gestion démocratique des rassemblements, repose sur trois principes essentiels : la mise à distance des manifestants, en permettant d'éviter le contact avec les forces de l'ordre, facteur de blessures graves, par l'emploi de dispositifs d'éloignement, telles que les grenades lacrymogènes ; le recours à des outils tactiques spécifiques, ainsi qu'à des unités professionnelles, composées de personnels obéissant à des règles précises et hiérarchisées, formés et entraînés à des techniques et des stratégies collectives, qui interviennent sur ordre et de manière collective, en faisant preuve tendanciellement de maîtrise et de retenue dans l'usage de la force ; le caractère ultime de l'emploi de la force, sur une base juridique clairement établie et selon les principes d'absolue nécessité, de gradation ainsi que de réversibilité. En principe, l'emploi de la force au maintien de l'ordre doit donc revêtir un caractère exceptionnel, sous la forme d'une utilisation graduelle et euphémisée des armes et moyens de contrainte, ce que rappelle le décret du 30 juin 2011 : "*L'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public (...). La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé*".

D'un côté (celui des manifestants), il y a donc une banalisation de manifestations dans leur majorité ordonnées et pacifiques, de l'autre (celui des forces de l'ordre), une logique de professionnalisation tendant à favoriser un usage minimal de la violence policière lors du rétablissement de l'ordre et à valoriser des règles d'emploi liées à la maîtrise de soi, au légalisme et au respect

de la personne. Cette volonté de maîtriser et de limiter la violence s'est traduite également par la mise en place de services d'ordre propres aux manifestations, comme, par exemple, celui de la CGT (Sommier, 1993), par l'existence d'un dialogue entre les organisateurs de manifestations et les autorités responsables du maintien de l'ordre (négociation pour l'horaire et le choix des itinéraires, instauration d'un contact permanent lors de la manifestation, etc.) et par le souci des pouvoirs publics de n'interdire que de manière exceptionnelle les manifestations (uniquement en cas de risques flagrants de troubles violents).

La présence de la presse est également un facteur de limitation tendancielle de la violence, le journaliste jouant, en quelque sorte, le rôle d'observateur, susceptible de rendre compte dans les colonnes de son journal ou avec l'objectif de sa caméra des incidents et d'en désigner les responsables. Patrick Champagne avait déjà montré l'importance de cette couverture médiatique des manifestations (Wisler et Tackenberg, 2003) et a avancé — avec la notion de "*manifestations de papier*" — l'idée selon laquelle la manifestation n'est pas seulement une démonstration de rue, mais aussi et surtout un événement "produit" aux fins d'être relayé par les médias : "*le lieu où se déroulent les manifestations, qu'elles soient violentes et spontanées ou pacifiques et organisées, n'est pas la rue, simple espace apparent, mais la presse au sens large*" (Champagne, 1984, 28).

Cette fonction de contrôle médiatique du procédé manifestant est amplifiée par la pratique controversée du "copwatching", en lien avec le développement des réseaux sociaux et des chaînes d'information continue. Apparue aux États-Unis dans les années 1990 dans un contexte de réaction à des interventions policières perçues comme brutales et discriminatoires, la "surveillance des flics" s'est répandue à travers la planète à la faveur de la démocratisation des moyens de télécommunication et d'enregistrement de contenu permettant un partage, quasi-instantané et sans filtre, d'éléments captés par des acteurs non-affiliés à des médias traditionnels. Chaque personne, participant ou non à la manifestation, peut aujourd'hui avec son téléphone portable prendre des images des violences commises afin de les diffuser instantanément, de telle sorte que le coup de matraque ou la vitrine brisée peut se retrouver, en quelques minutes, sur les multiples écrans qui peuplent désormais notre quotidien, avec toutes les

conséquences en termes de communication et d'image, mais aussi de suites juridiques. Des images diffusées sur les réseaux sociaux de brutalités policières lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2018 ont ainsi été à l'origine de l'affaire "Benalla" (conseiller à l'époque du Président Macron s'étant livré à des violences sur deux personnes en usurpant la qualité de policier). Il en a été de même lors de la crise des "Gilets jaunes", avec la diffusion sur les réseaux sociaux de vidéos devenues virales d'interventions policières violentes, qui ont pu apparaître comme une véritable alternative à la médiatisation institutionnelle (Gunthert, 2020).

Tirant argument de la recrudescence des tensions et violences dans les manifestations de rue, certains observateurs ont pu souligner un durcissement tendanciel des procédés de maintien de l'ordre. Après avoir vainement tenté d'importer en ce domaine la notion anglo-saxonne de "*militarisation*" (Jobard, 2008), le spectre d'une "*brutalisation*" du maintien de l'ordre a pu être opportunément agité (Fillieule et Jobard, 2020,185-240), avec une critique militante des interventions policières (augmentation des interpellations, gardes à vue et condamnations, usage des lanceurs de balles de défense, mise en place d'unités motocyclistes d'intervention, etc.), en considérant qu'elles étaient de nature à amplifier les désordres et les violences, voire à remettre en cause la liberté de manifester. Cette "*brutalisation*" propre, selon ces réquisitoires, au système français, en lien avec ce qui est dépeint comme son penchant naturel à l'autoritarisme et à l'autisme, est alors présentée comme le contre-pied du prétendu modèle européen de "désescalade" (Fillieule, Viot et Descloux, 2016 ; Roché et Rabaté, 2023), qui repose sur le postulat selon lequel l'usage indiscriminé de la force par la police est susceptible d'avoir un impact cohésif sur les dynamiques de la foule et de provoquer une radicalisation de cette dernière. À la lumière de certaines expériences étrangères (comme l'Allemagne et la Belgique), ce mode de gestion des foules, qui mérite mieux que son instrumentalisation pour disqualifier le modèle français, pourrait alors venir en complément des pratiques fondées sur la distanciation (Wuilleumier, 2020 ; Guémas, 2021). Dans cette perspective, il pourrait être opportun de faciliter les comportements responsables de la foule (liaison, information, orientation, etc.), le dialogue et la communication avec les manifestants, ainsi que l'usage minimaliste de la force en cas d'intervention. Cette approche, qui s'inspire des

principes de la police de proximité, semble adaptée aux manifestations les plus courantes, pratiquement pacifiques ou avec un niveau de désordres somme toute limité. Sans minorer l'importance de ces pratiques dans un souci d'adaptation permanente des modes de gestion des foules protestataires, il convient de rappeler que les interventions musclées des policiers et gendarmes des dernières années ont été provoquées par les violences et dégradations commises par certains individus et groupuscules extrémistes vis-à-vis desquels il est illusoire d'envisager le recours aux procédés de désescalade. Ces violences émeutières doivent plutôt être séparées des logiques de maintien de l'ordre à la fois au plan de l'analyse, mais aussi au plan des réponses policières et judiciaires. Contrairement à un jugement hâtif qui fait porter sur ces réponses la responsabilité de ces désordres, la raison gouverne non pas de mettre à plat le modèle français de maintien de l'ordre, en le chargeant de tous les maux, mais bien de pouvoir sévèrement et systématiquement sanctionner, grâce à des actions de renseignement et d'investigation judiciaire, des débordements qui menacent la sécurité des personnes et des biens, mais aussi la pratique démocratique de la manifestation.

## Bibliographie

- BARNES Samuel H., KAASE Max et al. *Political Action: Mass Participation in Five Western Democracies*, Sage, 1979.
- BERLIERE Jean-Marc, "À la recherche d'un maintien de l'ordre républicain" in *La police de sécurité publique en France. Quelles ambitions pour demain*, éditions du Cerf, 2019, pp. 25-48.
- BRUNETEAUX Patrick, *Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Presses de la FNSP, 1996.
- CHAMPAGNE Patrick, "La manifestation : la production de l'événement politique", *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°52-53, juin 1984, pp. 18-41.
- CHAMPAGNE Patrick, *Faire l'opinion. Le nouveau jeu politique*, éditions de Minuit, 1989.
- COLLET Serge, "La manifestation de rue comme production culturelle militante", *Ethnologie Française*, vol. XII, n°2, 1982, pp. 167-176.
- CORBIN Alain et MAYEUR Jean-Marie (sous la dir.), *La barricade*, Publications de la Sorbonne, 1997.
- DIEU François, "Police et violence. Approches sociologiques", *Cahiers de la Sécurité et de la Justice*, n°39, janvier 2017, pp. 5-12.
- DIEU François, "Gendarmerie et sociologie. La rencontre improbable entre une institution policière et une science sociale", *Sociétés. Revue des Sciences Humaines et Sociales*, n°162, 2023, pp. 29-50.
- ELIAS Norbert, *La Civilisation des mœurs* (1939), trad. fr. 1973, rééd. Calmann-Lévy, "Liberté de l'esprit", 1991.
- FAVRE Pierre (sous la dir.), *La manifestation*, Presses de la FNSP, 1990.
- FAVRE Pierre, "Nature et statut de la violence dans les manifestations contemporaines", *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°1, avril-juin 1990, pp. 149-169.

FAVRE Pierre et FILLIEULE Olivier, "La manifestation comme indicateur de l'engagement politique", in *L'engagement politique. Déclin ou mutation ?* Presses de la FNSP, 1994, pp. 115-139.

FILLIEULE Olivier, "Archives policières, sources de presse et manifestations de rue", *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°26, 4<sup>ème</sup> trimestre 1996, pp. 153-176.

FILLIEULE Olivier, *Stratégies de rue. Les manifestations en France*, Presses de la FNSP, 1997.

FILLIEULE Olivier, "La police des foules", in *Les violences politiques en Europe. Un état des lieux*, La Découverte, "Recherches", 2010, pp. 213-228.

FILLIEULE Olivier et DELLA PORTA Donatella, *Police et manifestants. Maintien de l'ordre et gestion des conflits*, Sciences Po Les Presses, 2006.

FILLIEULE Olivier et TARTAKOWSY Danielle, *La manifestation*, Sciences Po Les Presses, 2013.

FILLIEULE Olivier, VIOT Pascal, DESCLOUX Gilles, "Vers un modèle européen de gestion policière des foules protestataires ?", *Revue Française de Science Politique*, 2016/2, vol. 66, pp. 295-310.

FILLIEULE Olivier et JOBARD Fabien, *Politiques du désordre. La police des manifestations en France*, Seuil, 2020.

FRANK J.A., "La dynamique des manifestations violentes", *Revue Canadienne de Science Politique*, vol. XVII, n°2, juin 1984, pp. 325-349.

GUEMAS Marion, "Maintien de l'ordre en France. L'escalade de la violence est-elle inévitable ?", *Alternatives Non-Violentes*, 2021/1, n°198, pp. 10-12.

GUNTHERT André, "L'image virale comme preuve. Les vidéos des violences policières dans la crise des Gilets jaunes", *Communications*, 2020/1, n° 106, pp. 187-207.

JOBARD Fabien, "La militarisation du maintien de l'ordre, entre sociologie et histoire", *Déviance et Société*, 2008/1, vol. 32, pp. 101-109.

- LE BON Gustave, *Psychologie des foules* (1895), rééd. Presses Universitaires de France, 2002.
- MONJARDET Dominique, "Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelle des CRS", *Déviance et Société*, vol. XII, n°2, 1988, pp. 101-126.
- NEVEU Érik, KARILA-COHEN Pierre, FRINAULT Thomas, *Qu'est-ce que l'opinion publique ? Dynamiques, matérialités, conflits*, Gallimard, "Folio Essais", 2023.
- NICOLAS Jean, *La Rébellion française 1661-1789*, Seuil, Paris, 2002 (réédition Gallimard Folio, Paris, 2008).
- ROBERT Jacques, "La manifestation de rue", *Revue du Droit Public*, n°4, 2006, pp. 829-846.
- ROBINEAU Colin, *Devenir révolutionnaire. Sociologie de l'engagement autonome*, La Découverte, 2022.
- ROCHÉ Sébastien et RABATÉ François, *La police contre la rue*, Grasset, 2023.
- ROSANVALLON Pierre, *La Contre-Démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Seuil, 2006.
- SOMMIER Isabelle, "La CGT : du service d'ordre au service d'accueil", *Genèses*, "Maintenir l'ordre", n°12, 1993, pp. 69-88.
- SOMMIER Isabelle, "Aux antipodes des extrémistes d'hier, les radicaux d'aujourd'hui", *Pouvoirs*, 2021/4, n°179, pp. 103-113.
- SOMMIER Isabelle (sous la dir.), *Violences politiques en France*, Presses de Sciences Po, 2021.
- STARK Rodney, *Police Riots. Collective violence and Law Enforcement*, Focus Book, 1972.
- TARTAKOWSKY Danielle (sous la dir.), *Histoire de la rue. De l'Antiquité à nos jours*, Tallandier, 2023.
- TILLY Charles, *La France contestée de 1600 à nos jours*, Fayard, 1986.



VUARIN Louis, "Organiser l'émeute : la méthode « Black Bloc » expliquée", *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, 2023/1, n°151, pp. 28-41.

WISLER Dominique et TACKENBERG Marco, *Des pavés, des matraques et des caméras*, L'Harmattan, "Logiques sociales", Paris, 2003.

WUILLEUMIER Anne, "Distance et proximité. Deux modèles complémentaires de gestion des foules protestataires", *Cahiers de la Sécurité et de la Justice*, n°50, 2020, pp. 194-209.